

payer au conseil municipal du dit township de Weedon la somme de cinquante piastres courant, et de plus la somme de six piastres et quinze centins pour les frais à cet égard, et attendu que le dit Louis Hébert a négligé de payer les dites sommes : à ces causes, nous vous commandons, par les présentes, vous, les dits huissiers, constables ou officiers de la paix, ou aucun de vous, d'arrêter le dit Louis Hébert et de le conduire en sûreté à la prison du district de St. François, et là le livrer entre les mains du gardien de la dite prison, en même temps que le présent mandat, et je vous commande, vous, le dit gardien de la dite prison, de recevoir le dit Louis Hébert sur votre garde dans la dite prison et là de l'y tenir enfermé pendant l'espace de trois mois à compter du jour de son arrivée, comme prisonnier, à moins que les dites sommes en dernier lieu mentionnées et tous les frais de la dite saisie et exécution et de l'emprisonnement ou du transport du dit Louis Hébert à la dite prison, se montant à une autre somme de ——— ne vous soit plus tôt payée à vous le dit gardien. Et pour ce faire que le présent mandat vous suffise. Donné sous mon seing et sceau à Weedon, dans le dit district de St. François, le huitième jour d'octobre, mil huit cent soixante et treize.

Signé, J. BRE. BRODEUR, J. P."

La convention, mentionnée dans ce mandat d'emprisonnement, ne fait point voir de quelle violation particulière de l'Acte des Licences, 34 Vict., ch. 2, le requérant était coupable.

Il y a plusieurs provisions, en vertu de cet acte, par lesquelles des pénalités sont encourues pour la vente illicite des liqueurs, sous différentes circonstances, et les pénalités varient suivant la nature de l'offense. Si l'intention en cette cause était de condamner pour avoir détaillé des liqueurs spiritueuses sans licence [comme semble l'avoir été apparemment l'intention du ou des juges de paix qui ont porté la condamnation], en vertu de la 2^e clause du dit acte, il eût fallu le faire selon les termes de la dite clause et dire que la liqueur spiritueuse en question a été vendue *en détail*.

Ceci est essentiel pour constituer une offense en vertu de cette clause du dit acte. Par la clause 196, le mot "détail" est inter-